

Brochure réalisée suite à l'étude de Maïté Beague sur l'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines, pour l'asbl INTACT 2016.

Cette étude est disponible en ligne

http://www.intact-association.org/images/analyses/INTACT_L_interet_de_l_enfant.pdf



Mesure **avec éloignement du milieu de vie** lorsque le respect de l'intégrité du mineur est incompatible avec le respect du droit à la vie familiale

- Si seule mesure permettant de garantir effectivement la protection de l'enfant/la jeune fille à risque.
 - Une telle mesure doit être :
 - exceptionnelle
 - temporaire
 - prenant fin dès que les causes qui l'ont justifiée ont disparu
 - viser à unifier à nouveau la famille
 - limitée au strict nécessaire
 - prise dans l'ISE : mesure bénéfique à l'enfant et respectueuse des droits de l'enfant
- « *child friendly* » : respecte des garanties procédurales ainsi que les droits fondamentaux et les spécificités de l'enfant

Différencier les situations suivantes :

- Risque d'excision suspecté
 - Mise en balance entre le droit à la vie familiale, le droit d'être protégé contre toute forme de violence et le droit à la santé
- P.ex. : si la jeune est en danger immédiat et imminent, un éloignement temporaire et limité peut être envisagé pour mettre en sécurité l'enfant, permettre de réaliser un examen médical approfondi ou d'obtenir un partenariat et une aide à mettre en place autour de cette problématique spécifique.*

- Constat d'excision subie :
 - En principe, le danger grave et imminent d'atteinte à l'intégrité physique de l'enfant n'existe plus (excepté réexcision, mariage forcé, ou aggravation des lésions)
 - Mise en place de soins médicaux et/ou psychologiques
 - S'interroger sur l'existence d'autres victimes potentielles (fratrie, famille élargie ou communauté)
 - Déterminer quelle mesure est la plus conforme à l'ISE ou quelles mesures sont à privilégier

CONCLUSION

L'ISE n'est pas l'unique considération mais doit peser son poids dans la décision qui concerne un enfant = l'un des premiers éléments à examiner.

> Une analyse au cas par cas est nécessaire !

P. ex. : Poursuites pénales possibles pour MGF. L'ISE peut correspondre à des poursuites pénales permettant d'éviter l'impunité en cas de MGF et d'assurer la protection du groupe d'enfants concernés en général (filles exposées ou victimes d'une MGF). Mais le placement d'un enfant et l'emprisonnement des parents n'est souvent pas la mesure la plus conforme à l'ISE :

- atteinte au droit de l'enfant de vivre avec ses parents (il faut en tous cas tenir compte du droit de l'enfant de maintenir des relations et des contacts avec son parent détenu)
- répercussions psycho-sociales considérables à long terme

La prévention et la sensibilisation des parents, professionnels des secteurs concernés et des citoyens doivent être privilégiées

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT (ISE) EN LIEN AVEC LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (MGF)

INTACT



CHAMP D'APPLICATION DE L'ISE :

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), article 3 §1^{er} ;
Toutes les décisions, actions, conduites, etc.

Qui touchent *directement* ou *indirectement* un enfant (entre 0 et 18 ans), un groupe d'enfants ou les enfants en général
Qu'elles soient prises par *des institutions, des organes juridictionnels, des autorités administratives ou par le législateur*

> **Toute autorité qui prend une décision concernant un enfant doit tenir compte de manière primordiale de l'intérêt supérieur de cet enfant.**

Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant, du 29 mai 2013

• L'ISE vise à assurer la *réalisation complète et effective de tous les droits* contenus dans la CIDE (pas de hiérarchie des droits) ainsi que le *développement global de l'enfant*.

• Triple nature juridique de l'ISE:

- droit de fond (considération primordiale quand différents intérêts sont examinés)

- principe juridique interprétatif (choisir l'interprétation qui sert le mieux l'ISE)

- règle de procédure (motivation relative à la prise en compte de l'ISE dans les décisions et respect des garanties procédurales)

COMMENT DÉTERMINER L'ISE ?

- **Notion au contenu variable** = application au cas par cas

- **Selon le contexte** et les **circonstances** particulières de l'enfant

- Éléments (liste non exhaustive !):

- L'opinion de l'enfant (*même en très bas-âge*)
- L'identité de l'enfant (*sexe, orientation sexuelle, origine nationale, religion, convictions, identité culturelle et personnalité*)
- Préserver le milieu familial et les relations (*la séparation est un dernier ressort, en cas de préjudice imminent pour l'enfant*)
- Les éventuelles situations de vulnérabilité pouvant impliquer une détermination différente de l'intérêt supérieur (*handicap, appartenance à un groupe minoritaire, situation de demandeur d'asile, migrant, statut de victime de mauvais traitements ou vivant dans la rue*)
- L'état de santé de l'enfant (*traitements doivent être envisagés en mettant en balance les avantages et les risques, et en tenant compte de l'opinion de l'enfant*)
- Le droit de l'enfant à un enseignement gratuit et de qualité
- ...

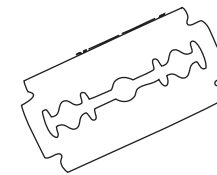
> **Mise en balance des différents éléments : recherche de l'équilibre entre les intérêts en présence : évaluer et comparer les avantages et les inconvénients pour dégager la solution qui sert le mieux l'intérêt de l'enfant ou des enfants.**

= évaluation au cas par cas !

GARANTIES PROCÉDURALES

- Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion
→ L'enfant doit être suffisamment informé de ses droits pour pouvoir exprimer son opinion.
- Recueillir toutes les données factuelles et informations relatives à la situation de l'enfant ou du groupe d'enfants concerné pour établir les faits.
- La priorité doit être donnée aux décisions concernant un enfant puisque la perception du temps dans le chef de l'enfant est différente de celle de l'adulte.
- Le processus décisionnel doit être mené par des professionnels formés et qualifiés.
- L'enfant doit être représenté par un conseil juridique en plus de son représentant légal ou tuteur.
- Chaque décision doit être motivée, justifiée et expliquée ; les étapes de l'évaluation et de la détermination de l'ISE doivent être décrites expressément.
- Les décisions doivent pouvoir être contestées, réexaminées et révisées, et l'enfant doit être clairement informé de ces mécanismes mis en place par l'Etat.
- L'étude de l'impact de tout projet politique, loi règlement ou décision sur les droits de l'enfant.

MGF : PROCÉDURES PROTECTIONNELLES ET RÉPRESSIVES



• Philosophie de déjudiciarisation en matière de protection de l'enfant :
- **L'aide négociée** : basée sur la collaboration des parents et du jeune par l'intermédiaire du SAJ.

- **L'aide contrainte** par le tribunal de la famille (section jeunesse) : lorsque l'intégrité physique et psychique de l'enfant est actuellement et gravement

compromise et que les personnes investies de l'autorité parentale refusent les mesures proposées par le Service de l'aide à la jeunesse.

• Faculté de lever le secret professionnel lorsque l'infraction a été commise (excision ou tentative/incitation de MGF) : toute personne peut **informer le procureur du Roi** en cas de danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale d'un enfant qui a subi l'excision, quand cette personne n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité (art.458bis Code pénal).

Pour éviter qu'une excision soit pratiquée, l'état de nécessité peut donner lieu à la **levée du secret professionnel**.

MGF : CHOIX DE MESURES AVEC OU SANS ÉLOIGNEMENT DU MILIEU DE VIE ?

Droits fondamentaux qui peuvent entrer en conflit :

- Droit d'être protégé contre toute forme de violence
- Droit à la santé
- Droit à la protection de la vie privée et familiale : droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, sauf si cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant

> **Mettre en balance les différents droits en présence.**

> **Tenter de trouver la solution qui sert le mieux l'ISE, sans oublier les intérêts des autres parties.**

Privilégier les mesures **sans éloignement** (aide dans le milieu familial) lorsque l'intégrité physique de l'enfant peut être garantie.